



**Red Mundial
de Justicia Electoral**

L'intégrité électorale et son cadre normatif

Version : Octobre 2024

*Coordination générale : Conseil de l'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire et Intégrité
Electorale*

Comité de rédaction : Secrétariat Technique RMJE

Coordination Académique : Marisol Peña Torres et Felipe Bravo Alliende

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles des membres du Conseil d'administration de l'Observatoire de l'indépendance judiciaire et de l'intégrité électorale, ni celles du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire Fédéral du Mexique (TEPJF).

ÍNDICE

1.	Contexte et objectif du document	4
2.	Le concept d'intégrité électorale	4
2.1	Le concept d'intégrité électorale pour la science politique	4
2.2	L'intégrité électorale du point de vue du droit constitutionnel	5
3.	L'intégrité électorale et ses sources normatives	7
4.	Éléments de l'intégrité électorale	8
5.	La concrétisation de l'intégrité électorale dans la législation électorale et ses réformes récentes	13
5.1	Intégrité électorale et réformes réduisant l'autonomie des institutions électorales	13
5.2	L'intégrité électorale et réformes qui réduisent l'indépendance des mécanismes de contrôle judiciaire	14
5.3	L'intégrité électorale et les actions des mécanismes de contrôle judiciaire qui dépassent leurs compétences	15
5.4	L'intégrité électorale et le manque de stabilité de la législation électorale	18
5.5	L'intégrité électorale et la garantie de l'exercice du droit de vote	22
6.	Conclusions générales	23
	Bibliographie	25

1. Contexte et objectif du document

L'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire du Réseau Mondial de Justice Électorale (RMJE) vise à promouvoir l'indépendance des juges électoraux et des organismes garants, en tant que manifestation du principe de l'État de droit, par l'échange et l'analyse entre les participants du RMJE, avec l'accompagnement d'autres acteurs internationaux et universitaires. L'Observatoire analyse les facteurs internes actuels qui menacent l'indépendance judiciaire dans le domaine électoral. Il publie des rapports réguliers contenant des bonnes pratiques et des recommandations, et calcule l'impact de ses actions à l'aide d'indicateurs sur mesure.

Entre 2021 et 2023, l'Observatoire a publié plusieurs études relatives à la justice électorale et à l'indépendance judiciaire. Celles-ci analysaient les sources normatives internationales en la matière et leur relation avec le droit interne des pays membres du RMJE. Pour l'année 2024, l'Observatoire a orienté ses travaux vers l'étude du cadre normatif de l'intégrité électorale, afin de disposer d'un document théorique de base pour le développement ultérieur de matériels plus spécialisés.

2. Le concept d'intégrité électorale

2.1 Le concept d'intégrité électorale pour la science politique

En science politique, l'intégrité électorale se définit comme le respect des principes qui garantissent des élections libres, équitables et transparentes. Dans ce cadre, l'intégrité électorale vise à mettre en œuvre des processus et des pratiques qui protègent l'équité, la transparence et la crédibilité du système électoral dans son ensemble, en veillant à ce que les résultats reflètent la volonté libre et authentique de l'électorat.

Le concept d'intégrité électorale a été popularisé par Pippa Norris, professeur à l'université de Harvard.¹ Norris définit l'intégrité électorale comme « les conventions internationales et les normes universelles en matière d'élections qui reflètent les normes mondiales applicables à tous les pays tout au long du cycle électoral, y compris la période préélectorale, la campagne, le jour du scrutin et son résultat ».²

Des auteurs tels que Garnett et James ont critiqué la définition de Norris comme étant excessivement normative, ce qui la rend moins compatible avec une conception substantielle de

¹ ZAVADSKAYA, Margarita et GARNETT, Holly Ann (2018) : « Introduction », dans GARNETT, Holly Ann, et ZAVADSKAYA, Margarita (eds.) : *Electoral Integrity and Political Regimes : actors, strategies and consequences [Intégrité électorale et régimes politiques : acteurs, stratégies et conséquences]* (New York, Routledge), pp. 1-17.

² NORRIS, Pippa (2014) : *Why Electoral Integrity Matters [L'importance de l'intégrité électorale]* (Cambridge, Cambridge University Press), p. 21.

la théorie démocratique.³ En effet, une vision purement normative de l'intégrité électorale peut conduire à une évaluation positive d'élections strictement conformes à la légalité d'un pays, mais dont les règles pourraient violer les principes démocratiques fondamentaux. C'est pourquoi le projet ACE a déclaré que « des questions telles que la transparence, la prestation de comptes et l'exactitude dans l'administration d'une élection sont prises en compte en même temps que la conduite électorale éthique et les systèmes de surveillance de l'intégrité ».⁴

De même, pour James et Alihodzic, l'intégrité électorale est « la réalisation des principes dans la conduite des élections qui sont nécessaires pour soutenir la réalisation plus large des idéaux démocratiques ».⁵ Selon ces auteurs, ces principes incluraient, entre autres, les possibilités de délibération, l'égalité dans la participation, l'égalité dans la compétition, la qualité de la gestion électorale et l'institutionnalisation des règles.

Dans cette perspective, l'intégrité électorale est conçue comme un principe global englobant toutes les garanties nécessaires pour assurer des processus électoraux démocratiques. Ainsi, la protection de l'intégrité électorale ne se limite pas au respect formel de la légalité, mais implique également la création de conditions garantissant une véritable représentation démocratique. Selon le projet ACE, les critères spécifiques associés à l'intégrité électorale sont les suivants :

- (i) Le respect des principes de la démocratie électorale où l'égalité du suffrage et le secret du vote sont d'une importance fondamentale ;
- (ii) La conduite éthique de ceux qui administrent et gouvernent le processus électoral ainsi que des électeurs eux-mêmes ;
- (iii) Les garanties institutionnelles soulignant l'importance de l'autonomie des organes chargés du processus électoral par rapport aux autres branches du gouvernement ;
- (iv) L'exactitude du processus de diffusion des candidatures ainsi que du dépouillement et du contrôle des votes ;
- (v) Le respect permanent des règles et procédures établies ; et
- (vi) La transparence dans les différentes phases du processus électoral (avant, pendant et après les élections).⁶

2.2 L'intégrité électorale du point de vue du droit constitutionnel

En droit constitutionnel, cette interprétation de l'intégrité électorale est très large. Identifier l'intégrité électorale comme un principe englobant l'ensemble des garanties des processus

³ GARNETT, Holly Ann, et JAMES, Toby S. (2020) : « Measuring electoral integrity : using practitioner knowledge to assess elections » [*Mesurer l'intégrité électorale : utiliser les connaissances des praticiens pour évaluer les élections*] dans *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, pp. 3-4.

⁴ <https://aceproject.org/main/espanol/ei/ei.htm>

⁵ JAMES, Toby S. et ALIHODZIC, Sead (2020) : « When Is It Democratic to Postpone an Election? Elections During Natural Disasters, Covid-19, and Emergency Situations » [*Quand est-il démocratique de reporter une élection ? Elections pendant les catastrophes naturelles, les catastrophes naturelles-19 et les situations d'urgence*], dans *Election Law Journal*, volume 19, numéro 3, p. 7.

⁶ <https://aceproject.org/main/espanol/ei/ei.htm>

électoraux démocratiques risque de diluer son utilité conceptuelle. Plutôt que de proposer un outil précis pour protéger des aspects spécifiques du processus électoral, cette approche fait de l'intégrité électorale un concept presque indiscernable du principe démocratique lui-même. Cette étendue ne permet pas de déterminer si le concept « d'intégrité » peut être utile pour résoudre des problèmes spécifiques au sein du cycle électoral. Sans ces distinctions, le discours sur l'intégrité électorale se réduit à une répétition du principe démocratique en général, sans apporter de valeur interprétative ni pratique pour la protection d'éléments spécifiques qui pourraient nécessiter une attention prioritaire ou plus spécialisée dans le processus électoral.

Selon nous, le concept d'intégrité électorale devrait se concentrer principalement sur la protection des institutions qui, en participant en permanence aux processus électoraux, sont chargées de garantir des élections libres, équitables et transparentes. Cette approche institutionnelle est fondamentale, car ce sont les institutions électorales qui conçoivent, mettent en œuvre et supervisent les règles et les procédures garantissant l'égalité dans la compétition politique, la participation des citoyens et la transparence des résultats.

L'accent mis sur l'implication permanente des institutions dans le processus électoral vise à s'éloigner de la réduction temporelle de l'intégrité électorale au seul « cycle électoral », c'est-à-dire à la période préélectorale, à la campagne, au jour du scrutin et à son résultat. La conception institutionnelle, l'adoption de réglementations électorales et le fonctionnement des organes électoraux sont des processus continus, dans lesquels la sauvegarde de l'intégrité électorale est également importante.

L'intégrité électorale, ainsi comprise, n'implique pas d'englober tous les aspects qui peuvent être liés aux idéaux démocratiques. Il s'agit plutôt de s'assurer que les organismes chargés d'organiser, de superviser et de valider les processus électoraux - tels que les tribunaux électoraux, les commissions électorales et les organismes d'enregistrement des électeurs - respectent les normes d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité. L'intégrité électorale devient ainsi un outil concret pour garantir que les institutions électorales sont fortes, fiables et capables de résister aux pressions externes ou internes susceptibles de compromettre leur fonctionnement.

En se concentrant sur la protection des institutions électorales, le concept d'intégrité devient plus précis, ce qui permet d'identifier et de traiter clairement les domaines dans lesquels des améliorations ou des réformes sont nécessaires pour renforcer la démocratie. Il s'agit notamment de veiller à ce que les institutions disposent des ressources, de la formation et de l'autonomie nécessaires pour accomplir leur travail sans ingérence indue, ainsi que de mécanismes de contrôle et de prestation de comptes qui préservent leur légitimité aux yeux de la société.

Par conséquent, la clé de la préservation de l'intégrité électorale ne réside pas seulement dans l'existence de normes et de principes abstraits, mais dans la capacité des institutions à les mettre en œuvre efficacement. Un cadre institutionnel solide et bien protégé permet aux élections de se dérouler dans un climat de confiance et de transparence, et garantit que le système électoral reflète fidèlement la volonté du peuple.

3. L'intégrité électorale et ses sources normatives

Le concept d'intégrité électorale n'est pas explicitement utilisé dans les instruments électoraux internationaux. Toutefois, il est indéniable que sa compréhension découle de différentes normes, ce qui permet de la distinguer en tant que principe applicable aux processus électoraux en général.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule à l'article 21.3 que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ». Les éléments de l'*authenticité* du processus électoral et de la garantie de la *liberté de vote* peuvent sous-tendre la nécessité de respecter l'intégrité électorale.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, dans son article 25, garantit également le droit et la possibilité pour tous les citoyens « [d]e voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ». L'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui développe cet article, renforce l'idée que ce droit doit être garanti par la loi. En outre, un conseil électoral indépendant devrait être mis en place pour superviser le processus électoral et veiller à ce qu'il se déroule de manière équitable et impartiale et conformément aux dispositions légales compatibles avec le Pacte.⁷

Dans le contexte américain, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 reconnaît à l'article 23 que tous les citoyens jouissent du droit « d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ».

En Europe, l'article 3 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1952 engage les États à « s'engager à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

D'autres instruments juridiques non-contraignants pertinents sont ceux liés à l'organisation des processus électoraux, car ils donnent un contenu au concept d'intégrité électorale et aident à son interprétation et à son application.

À cet égard, la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections de 2005 fait plusieurs fois référence à l'intégrité électorale dans son texte, notant par exemple que

⁷ COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (1996) : *Observation générale n° 25. Participation aux affaires publiques et droits de vote*, numéros 10 et 20.

« [l']observation internationale d'élections a le potentiel d'élever le niveau d'intégrité des processus électoraux en prévenant et en exposant les irrégularités et les fraudes et en formulant des recommandations pour améliorer les processus électoraux ». En outre, « [l']observation internationale des élections doit, dans la mesure du possible, formuler des recommandations visant à renforcer l'intégrité et l'efficacité des processus électoraux et connexes, mais éviter de s'ingérer dans ces processus et de les perturber ».⁸

Tout en se concentrant sur la conduite des juges, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire sont également pertinents en ce qui concerne l'intégrité électorale. En effet, la valeur 3 souligne que « l'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire », ce qui est fondamental pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans la résolution des litiges électoraux.

Enfin, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (connue sous le nom de Commission de Venise) comprend que les composantes de « l'intégrité électorale » sont abordées dans plusieurs de ses documents, notamment le Code de bonnes pratiques en matière électorale de 2002 et le Rapport sur la gestion par les données des fraudes électorales potentielles de 2010, en plus des sources normatives décrites ci-dessus. Selon cette conception, l'intégrité électorale comprend les conditions de mise en œuvre des principes de respect des droits électoraux fondamentaux, la stabilité du système électoral, l'organisation des élections par un organe impartial, l'observation des élections et un système de recours efficace.⁹ Dans ses avis et rapports, la Commission de Venise a utilisé explicitement le concept d'intégrité électorale, généralement lié aux garanties institutionnelles du processus électoral. C'est pourquoi, le cas échéant, nous nous référerons à ces avis afin de mettre en évidence certains éléments essentiels du principe d'intégrité électorale.

4. Éléments de l'intégrité électorale

La confiance du public dans les institutions électorales est un élément fondamental de l'intégrité électorale. Pour que les résultats d'une élection soient acceptés comme légitimes, les institutions doivent fonctionner de manière à susciter la confiance des électeurs et des acteurs politiques impliqués dans le processus électoral. La perception par le public de l'autonomie, de l'impartialité, de l'efficacité et de la transparence de ces institutions renforce la stabilité démocratique et évite les conflits post-électoraux. Dans ce cas, certains groupes de la population peuvent se sentir exclus du système politique et se méfier des élections, voire des institutions en général.¹⁰ D'un

⁸ NATIONS UNIES (2005) : *Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux*, le 27 octobre 2005, New York, pages 2 et 3.

⁹ COMMISSION DE VENISE (2018) : *Report on the identification of electoral irregularities by statistical methods [Rapport sur l'identification des irrégularités électorales par des méthodes statistiques]*. CDL-AD(2018)009, 19 mars 2018, paragraphe 6.

¹⁰ GARNETT, Holly Ann, et JAMES, Toby S. (2020) : « Measuring electoral integrity : using practitioner knowledge to assess elections » [*Mesurer l'intégrité électorale : utiliser les connaissances des praticiens pour évaluer les élections*] dans *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, p.4.

point de vue institutionnel, si l'intégrité électorale doit se concentrer sur la protection des institutions qui font partie du cycle électoral, ses éléments peuvent être regroupés autour des facteurs qui garantissent l'efficacité, l'indépendance et la transparence des responsables du processus électoral. Il s'agit de : (i) l'autonomie institutionnelle, (ii) la transparence et *accountability* ou la prestation de comptes (iii) les mécanismes de contrôle institutionnel et judiciaire, (iv) la surveillance du financement des élections, (v) la garantie des droits des électeurs et (vi) la stabilité des règles électorales.

i. Autonomie institutionnelle

Les institutions chargées de l'organisation des élections, telles que les commissions électorales, les tribunaux électoraux et les agences de surveillance, doivent être indépendantes de toute influence politique, économique ou gouvernementale. L'autonomie institutionnelle est fondamentale pour leur action impartiale, tout comme l'existence de cadres réglementaires et de garanties destinés à protéger cette autonomie. La crédibilité du processus dépend du respect des règles et de leur application équitable à tous les acteurs impliqués, ainsi que de l'absence de parti pris à chaque étape du processus électoral.

À cet égard, il convient de souligner la réforme constitutionnelle approuvée au Chili en 2015¹¹, qui a conféré un statut constitutionnel au Service électoral (SERVEL). Celui-ci a non seulement hérité de celui dont jouissait déjà le Tribunal de qualification électorale (TRICEL), mais il a également été investi de l'administration, de la surveillance et de la supervision des processus électoraux et plébiscitaires ; du respect des règles de transparence, de limitation et de contrôle des dépenses électorales ; ainsi que des règles relatives aux partis politiques et d'autres pouvoirs qui lui sont confiés par une loi organique constitutionnelle approuvée à la majorité qualifiée.

Par ailleurs, les mécanismes internes qui garantissent l'impartialité, tels que le contrôle de la gestion des élections et la transparence dans la prise de décision, sont essentiels pour maintenir la confiance du public. Comme l'a également souligné la Commission de Venise, l'équité des procédures électorales et des élections elles-mêmes dépend dans une large mesure des organes de gestion des élections et de la confiance qu'ils inspirent au public.¹²

Les procédures de prise de décision des institutions électorales sont également fondamentales pour garantir l'intégrité électorale. En effet, le fait que les organes électoraux puissent prendre des décisions à la majorité de leurs membres, sans exiger une majorité qualifiée ou l'unanimité, peut mettre en péril l'intégrité électorale.¹³ De même, leur processus d'examen ne peut se limiter

¹¹ Loi n° 20 860, publiée au Journal officiel du 20 octobre 2015.

¹² COMMISSION DE VENISE et BUREAU DE L'OSCE POUR LES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME (2023) : *Georgia - Joint opinion on draft amendments to the Election Code and to the Rules of procedure of the Parliament of Georgia [Géorgie - Avis conjoint sur les projets d'amendements au Code électoral et au Règlement intérieur du Parlement de Géorgie]*, le 18 décembre 2023, CDL-AD(2023)047, paragraphe 19.

¹³ Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2020) : *Montenegro - Urgent joint opinion on the draft Law on elections of members of Parliament and councillors [Monténégro - Avis conjoint urgent sur le projet de loi sur les élections des membres du Parlement et des conseillers]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)026, paragraphe 49.

à un examen formel, mais doit également inclure un examen substantiel des candidatures et de l'opportunité des dépenses électorales qui engagent des ressources publiques.

Pour conserver leur autonomie, les institutions électorales, qu'elles soient dotées de pouvoirs administratifs ou judiciaires ou des deux, doivent disposer des ressources et de l'infrastructure nécessaires pour gérer efficacement le processus électoral. Cela va de l'organisation du jour du scrutin à la gestion des technologies qui garantissent l'intégrité des données et l'inscription des électeurs. La formation adéquate du personnel et l'utilisation d'outils pour prévenir la fraude et garantir la sécurité du vote font également partie de cet élément, en particulier compte tenu du contexte technologique dans lequel certains processus électoraux ont lieu. Les institutions électorales doivent s'assurer que les garanties nécessaires sont en place pour prévenir les cyberattaques susceptibles de modifier la décision des citoyens.¹⁴ De même, dans les États qui ne disposent pas encore du vote électronique, le transport physique des urnes doit être doté de toutes les garanties nécessaires pour éviter la falsification, voire la perte des votes.

ii. *Transparence et accountability (prestation de comptes)*

Le cycle électoral doit se dérouler en toute transparence, ce qui implique que les institutions électorales doivent garantir l'accès à des informations pertinentes à toutes les étapes du processus, depuis l'inscription des électeurs et le financement des campagnes jusqu'au dépouillement des votes et à la publication des résultats. Le processus d'identification des électeurs est d'une importance capitale pour l'intégrité du processus électoral, tant pour les votes personnels que pour les votes à distance.¹⁵ L'établissement de listes électorales fiables et exactes renforce la confiance du public dans le processus, contribuant ainsi à la stabilité et à l'intégrité des élections.¹⁶ En ce sens, l'existence de listes électorales vérifiées par un organisme externe pour s'assurer de leur exactitude semble être une mesure nécessaire et souhaitable.

La surveillance par des observateurs électoraux nationaux et internationaux, ainsi que l'obligation claire et périodique de rendre compte de leurs activités, renforcent la légitimité du processus électoral.¹⁷ L'observation internationale des élections peut améliorer l'intégrité des processus électoraux en dissuadant et en révélant les irrégularités et les fraudes, et en fournissant des

¹⁴ COMMISSION DE VENISE et DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT (2019) : *Joint report on digital technologies and elections [Rapport conjoint sur les technologies numériques et les élections]*, le 24 juin 2019, CDL-AD(2019)016, paragraphe 149 ; COMMISSION DE VENISE (2020) : *Principles for a fundamental rights-compliant use of digital technologies in electoral processes [Principes pour une utilisation des technologies numériques dans les processus électoraux conforme aux droits fondamentaux]*, le 11 décembre 2020, CDL(2020)037, paragraphe 79.

¹⁵ COMMISSION DE VENISE (2020) : *Report on electoral law and electoral administration in Europe [Rapport sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)023, paragraphes 196 et 221.

¹⁶ Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2017) : *Bulgaria - Joint opinion on amendments to the electoral code [Bulgarie - Avis conjoint sur les modifications du code électoral]*, le 19 juin 2017, CDL-AD(2017)016, paragraphe 40.

¹⁷ À cet égard, la COMMISSION DE VENISE (2006) : *Report on electoral law and electoral administration in Europe [Rapport sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe]*, le 12 juin 2006, CDL-AD(2006)018, paragraphe 131 ; COMMISSION DE VENISE (2009) : *Report on an internationally recognised status of election observers [Rapport sur un statut internationalement reconnu des observateurs électoraux]*, le 20 mai 2009, CDL-AD(2009)020rev, para. 33.

recommandations pour améliorer ces processus.¹⁸ De même, il est fondamental pour l'intégrité électorale de respecter la pratique souvent universellement acceptée d'assister au dépouillement des votes ou au décompte des voix, dans le cas d'élections électroniques, ainsi que les procédures de tabulation et de transmission des résultats.¹⁹

iii. Mécanismes de contrôle institutionnel et juridictionnel

Les institutions électorales devraient être soumises à des mécanismes de contrôle et d'évaluation afin de garantir que leur gestion est conforme aux normes démocratiques. Cela implique, sans préjudice de leur autonomie institutionnelle, qu'ils soient responsables devant le public ainsi que devant les institutions judiciaires et les autres institutions de l'État. En ce sens, l'existence de mécanismes juridiques permettant de contester les décisions ou de résoudre les litiges par la voie judiciaire est essentielle pour garantir l'intégrité du processus électoral. Le contrôle judiciaire doit garantir l'autonomie et la neutralité dans la prise de décision, et il existe un lien entre l'intégrité électorale et la force institutionnelle dans chaque pays.

Comme l'a noté la Commission de Venise, pour garantir l'intégrité des processus électoraux, la législation devrait donner aux instances de recours le pouvoir d'annuler les élections, en tout ou en partie, si des irrégularités ont affecté le résultat du vote. Toutefois, l'annulation ne devrait être appliquée que dans des cas extraordinaires, lorsqu'il existe des preuves évidentes d'un comportement illégal ou inapproprié ayant faussé les résultats, car l'annulation pour des fautes mineures pourrait susciter la méfiance à l'égard du processus et réduire la participation aux futures élections.²⁰ De même, la révocation d'une autorité élue peut être une sanction valable s'il a été condamné pour des violations graves des règles protégeant l'intégrité du processus électoral, telles que la fraude dans les résultats de l'élection, la violation des règles de financement électoral ou l'existence de conflits d'intérêts en relation avec l'élection.²¹

iv. Contrôle du financement des élections

Le financement des campagnes et l'utilisation des ressources publiques constituent un aspect essentiel de l'intégrité électorale. Les institutions chargées de contrôler le financement des campagnes électorales devraient être en mesure de superviser et d'auditer les dépenses des partis et des candidats afin d'éviter tout comportement illégal susceptible d'affecter la concurrence électorale. Cela comprend à la fois la transparence des dons et la réglementation du financement, y compris le contrôle des contributions et la réglementation des dépenses de campagne afin

¹⁸ NATIONS UNIES (2005) : *Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux*, le 27 octobre 2005, New York, page 3.

¹⁹ COMMISSION DE VENISE (2010) : *Report on the timeline and inventory of political criteria for assessing an election [Rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection]*, le 21 octobre 2010, CDL-AD(2010)037, para. 37.

²⁰ COMMISSION DE VENISE (2020) : *Report on election dispute resolution [Rapport sur le règlement des litiges électoraux]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)025, paragraphes 127 et 128.

²¹ COMMISSION DE VENISE (2023) : *Ukraine - Amicus curiae brief on additional sanctions for committing an administrative offence [Ukraine - Mémoire d'amicus curiae sur les sanctions supplémentaires pour avoir commis une infraction administrative]*, le 18 décembre 2023, CDL-AD(2023)050, paragraphe 36.

d'éviter toute influence indue. En ce sens, l'interdiction ou la limitation des dons provenant de l'étranger aux partis politiques peut être nécessaire pour garantir l'intégrité de la compétition électorale.²²

v. Garantir les droits des électeurs

Les institutions électorales devraient, dans le cadre de leurs compétences, veiller à ce que les citoyens puissent exercer leur droit de participer librement au processus électoral. Cela implique que ces institutions devraient orienter leur travail vers la protection du droit de vote et l'accès à l'information nécessaire pour l'exercer et la facilitation de la participation à toutes les étapes du processus électoral. Il est également essentiel de disposer de mécanismes clairs et rapides pour résoudre les irrégularités ou les violations de ces droits. La protection des droits des électeurs et de l'intégrité électorale exige que l'achat de voix ou la corruption d'électeurs soient toujours considérés comme des infractions pénales, même s'ils ont lieu avant l'élection, ou même après les résultats de l'élection.²³

Bien que chaque État puisse décider souverainement de l'existence d'un suffrage volontaire ou obligatoire, il faut garder à l'esprit que les sanctions applicables au non-vote dans ce dernier cas doivent obéir à des critères de proportionnalité et de raisonabilité. Ces sanctions doivent, d'une part, encourager la participation des citoyens et, d'autre part, éviter d'entraîner une perte financière importante. Dans cette perspective, il ne faut pas oublier l'objectif premier de toute sanction, qui est d'inhiber le comportement interdit : le refus de voter. Face à la nécessité d'un suffrage obligatoire pour favoriser une forte participation électorale et ainsi favoriser les processus de démocratisation, comme on l'a vu avec la réforme constitutionnelle de 2023 au Chili, qui a remplacé le suffrage volontaire par le suffrage obligatoire.²⁴

De même, les pratiques qui tendent à influencer le vote pendant une période raisonnable avant l'élection, et a fortiori pendant l'élection elle-même, devraient être évitées afin de ne pas fausser la libre expression des électeurs.

vi. Stabilité des règles électorales

La stabilité des règles électorales est essentielle pour garantir l'intégrité des processus électoraux. Les règles régissant les élections doivent être claires et cohérentes, en évitant les changements conjoncturels à court terme susceptibles de répondre à des intérêts politiques à court terme ou à des pressions extérieures. Il est essentiel que les modifications de la réglementation électorale se fassent dans le cadre d'un large consensus entre les acteurs

²² Commission de Venise (2020) : *Report on electoral law and electoral administration in Europe [Rapport sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)023, paragraphe 138 ; dans le même ordre d'idées, COMMISSION DE VENISE (2006) : *Opinion on the prohibition of financial contributions to political parties from foreign sources [Avis sur l'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères]*, le 31 mars 2006, CDL-AD(2006)014, page 33.

²³ COMMISSION DE VENISE (2014) : *Joint opinion on the draft Electoral law of the Kyrgyz Republic [Avis conjoint sur le projet de loi électorale de la République kirghize]*, le 16 juin 2014, CDL-AD(2014)019, paragraphe 88.

²⁴ Loi n° 21,524, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2023.

politiques et sociaux. Pour favoriser ce consensus, il est courant que les constitutions ou les lois électorales exigent des quorums élevés pour l'adoption des réformes électorales. Cela permet de s'assurer que les changements sont soutenus par une majorité significative et ne reflètent pas uniquement les intérêts d'un groupe dominant au pouvoir.²⁵

En outre, la stabilité réglementaire facilite la préparation adéquate des institutions chargées d'organiser et de superviser les élections. Celles-ci peuvent ainsi fonctionner avec des règles claires et prévisibles, optimisant ainsi l'administration électorale et minimisant le risque d'erreurs ou de litiges. À long terme, la stabilité des règles électorales renforce la légitimité du système démocratique, car les citoyens et les acteurs politiques savent que les règles ne seront pas modifiées arbitrairement et facilement, et que leur respect sera assuré de manière juste et équitable pour tous.

5. La concrétisation de l'intégrité électorale dans la législation électorale et ses réformes récentes

Nous présenterons ci-après quelques cas de réformes électorales pertinentes dans lesquelles l'intégrité électorale a joué un rôle clé. Dans certains cas, on observe une détérioration d'éléments tels que l'autonomie institutionnelle ou l'indépendance des mécanismes de contrôle judiciaire, en raison d'amendements juridiques ou constitutionnels qui mettent ces éléments en péril. Dans d'autres pays, l'intégrité électorale est compromise par la modification constante des règles électorales, à la fois pour réduire les chances de l'opposition et pour favoriser le parti politique au pouvoir. Dans d'autres cas, l'intégrité électorale est affectée par le dépassement des compétences des organes de contrôle électoral en ce qui concerne des décisions qui relèvent d'autres organes. Enfin, nous examinons le cas de l'Argentine, où une modification récente de la réglementation électorale a incorporé le bulletin unique dans les élections nationales et provinciales. Cette mesure favorise la liberté de choix des électeurs, entrave les fraudes éventuelles et, par conséquent, garantit davantage l'intégrité électorale.

5.1 Intégrité électorale et réformes réduisant l'autonomie des institutions électorales

L'intégrité électorale est mise à mal par des amendements constitutionnels ou législatifs qui réduisent l'autonomie nécessaire des institutions chargées d'administrer les élections.

Par exemple, en 2018, la Pologne a introduit plusieurs réformes du code électoral qui ont affecté l'indépendance de la Commission électorale nationale (*Państwowa Komisja Wyborcza*, PKW), l'organe électoral chargé des élections et des référendums dans le pays. Avant ces

²⁵ COMMISSION DE VENISE (2024) : *Georgia - Opinion on amendments to the Election code which abolish gender quotas [Géorgie - Avis sur les amendements au Code électoral qui abolissent les quotas de genre]*, le 24 juin 2024, CDL-AD(2024)023, para. 21.

amendements, la Commission était composée de trois juges de la Cour constitutionnelle, nommés par le président de la Cour constitutionnelle, de trois juges de la Cour suprême, nommés par le premier président de la Cour suprême, et de trois juges de la Cour administrative suprême, nommés par le président de la Cour administrative suprême. Le mandat des membres de la Commission électorale est de neuf ans. L'amendement de 2018 au code électoral a conservé les neuf membres de la Commission, mais seuls deux d'entre eux sont désormais des juges — l'un du Tribunal constitutionnel, l'autre de la Cour suprême — et les sept membres restants sont nommés par le *Sejm*, la chambre basse du Parlement polonais.

La présence de juges au sein de la Commission électorale nationale constitue une garantie institutionnelle de l'intégrité électorale. Cette composition garantit une certaine indépendance de l'organe, étant donné que les juges sont sélectionnés par des mécanismes judiciaires, en principe plus éloignés du pouvoir politique. Actuellement, en permettant à la chambre basse du Parlement polonais de nommer la majorité des membres de la Commission électorale nationale, le gouvernement en place peut avoir une influence plus directe sur celle-ci. En effet, dans le système parlementaire polonais, le parti ou la coalition au pouvoir doit également avoir la majorité au *Sejm*. Le risque est accru par le fait que la loi établit que le mandat de ces membres coïncide avec le mandat du *Sejm*, c'est-à-dire qu'ils sont renouvelés tous les quatre ans en fonction de la nouvelle majorité au *Sejm*.

La composition du PKW soulève des inquiétudes quant à l'ingérence possible de ses membres dans la surveillance des élections et à leur autonomie. La Commission nationale électorale supervise l'ensemble du processus électoral. Elle est responsable de l'enregistrement des partis et des candidats, de la gestion des listes électorales, de la supervision des élections et de l'annonce des résultats finaux. Elle contrôle également les finances des partis politiques et l'allocation des fonds publics.²⁶ Cette probable politisation du PKW représente une menace pour l'intégrité électorale en Pologne.

5.2 L'intégrité électorale et réformes qui réduisent l'indépendance des mécanismes de contrôle judiciaire

Un cas récent de modification réglementaire mettant en péril l'indépendance des mécanismes de contrôle judiciaire électoral s'est produit récemment au Mexique. Une réforme constitutionnelle a, en effet, été approuvée, approuvant l'élection populaire des magistrats du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération.

En septembre 2024, le Congrès mexicain a approuvé une réforme constitutionnelle qui, entre autres mesures, établit l'élection par vote populaire de divers juges du pouvoir judiciaire, y compris celle de magistrats électoraux à la Chambre supérieure du Tribunal électoral.

²⁶ RAKOWSKA-TRELA, Anna (2018) : « Current Amendments to Polish Electoral Law in the Light of European Standards » [Modifications actuelles de la loi électorale polonaise à la lumière des normes européennes], dans *Polish Political Science Yearbook*, vol. 47, numéro 3, p. 461.

L'élection directe des juges semble marquer le début d'une phase de « régression démocratique » au Mexique.²⁷ D'une manière générale, l'élection populaire des juges, et en particulier des magistrats qui composent le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, soulève des doutes quant à leur capacité à maintenir l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ce mode de sélection introduit un risque : la pression pour que les positions et les décisions soient conformes aux préférences de la majorité, à la recherche de la faveur de l'opinion publique plutôt que de se fonder exclusivement sur les principes juridiques et constitutionnels qui devraient guider l'administration de la justice. Dans ce contexte, la quête d'une réélection ou la crainte de perdre son poste peuvent amener les magistrats à modifier leur comportement judiciaire, compromettant ainsi l'intégrité du processus électoral en cours.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est un pilier fondamental de l'État de droit, car elle garantit que l'application de la loi est objective, libre de toute influence extérieure et non subordonnée aux aléas de la politique ou aux intérêts de la majorité. Dans un système où les juges sont élus au suffrage universel, ce principe est mis à mal, car les campagnes électorales obligent les candidats à prendre position sur des questions controversées, ce qui tend à polariser et à politiser leurs décisions. Ainsi, la logique électorale impose une dynamique concurrentielle qui peut sérieusement affecter la capacité des juges à agir de manière autonome. Ce danger est renforcé par le fait que le mandat du magistrat du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération est lié au cycle électoral de la Fédération ordinaire, de sorte que les candidats à la magistrature devront rivaliser avec les autres élections prévues à cette date pour attirer l'attention des citoyens. Cela réduit l'autonomie institutionnelle et affaiblit donc l'intégrité électorale au Mexique.

5.3 L'intégrité électorale et les actions des mécanismes de contrôle judiciaire qui dépassent leurs compétences

Le Venezuela est un exemple de l'affaiblissement de l'autonomie institutionnelle et des mécanismes de contrôle judiciaire des décisions électorales. Dans le cadre des élections à la présidence de la République du 28 juillet 2024, tant le processus électoral mené par le Conseil national électoral (CNE) que l'intervention ultérieure de la Chambre électorale de la Cour suprême de justice ne répondent pas aux critères fondamentaux d'intégrité électorale que nous avons exposés dans le présent document.

Avant d'examiner ce qui s'est passé depuis les élections présidentielles susmentionnées, il est nécessaire de décrire les principales caractéristiques des réformes introduites dans le système électoral vénézuélien. À cette fin, la Constitution de 1999 a créé le pouvoir électoral, distinct des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et citoyen. Doté d'une autonomie organique et fonctionnelle par rapport aux autres branches du gouvernement. Son exercice a été confié au Conseil national électoral en tant qu'organe directeur, avec le Conseil national électoral et la Commission de la

²⁷ GROPPI, Tania (2024) : « Judicial overhaul » e regressione democratica in Messico », in *Federalismi.it, Rivista di diritto pubblico italiano, comparato ed europeo*, numéro 23, 2024, p. x.

participation politique et du financement en tant qu'organes subordonnés. Le pouvoir électoral a été réglementé par la loi organique publiée au Journal officiel n° 37.573 du 19 novembre 2002. Cet organe a été doté de vastes pouvoirs réglementaires, en particulier la fonction de réglementer les lois électorales et de résoudre les doutes et les lacunes que ces lois soulèvent ou contiennent.

Bien que la nomination des membres (dirigeants) du CNE nécessite l'intervention d'une commission de nomination électorale afin de garantir la participation des citoyens et que la nomination doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée nationale, dans la pratique, et en raison de la situation extrêmement polarisée à laquelle le Venezuela était confronté face à l'omission législative, la nomination des membres dirigeants du CNE a été effectuée par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. Cette situation a contribué à consolider le contrôle politique de l'exécutif sur le CNE.²⁸ En effet, l'exécutif avait également réussi à contrôler la composition de la Cour suprême.

En ce qui concerne l'élection du président de la République, le Centre Carter — une organisation qui a participé en tant qu'observateur international invité par le CNE — a affirmé que l'élection présidentielle vénézuélienne de 2024 ne répondait pas aux paramètres et aux normes internationales d'intégrité électorale et ne pouvait pas être considérée comme démocratique. Dans sa déclaration à la suite du processus électoral, le Centre Carter a indiqué qu'il ne pouvait pas vérifier l'authenticité des résultats de l'élection présidentielle vénézuélienne de 2024 annoncés par le CNE, notant que l'absence de résultats ventilés par bureau de vote constituait une grave violation des principes de transparence. Selon lui, le processus électoral n'a pas respecté les normes internationales d'intégrité et a violé plusieurs préceptes de la législation nationale, ce qui montre un comportement du CNE en faveur du parti au pouvoir et au détriment de l'opposition.²⁹ Dans le même ordre d'idées, la Commission de Venise a exprimé sa préoccupation concernant le processus électoral vénézuélien et a rappelé que l'intégrité de l'élection est garantie par le respect des principes reconnus dans l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'article 23 de la Convention américaine des droits de l'homme et dans le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise.³⁰

De son côté, bien qu'il ait été déclaré président élu par le CNE, le président en exercice, Nicolás Maduro, a déposé un recours en protection auprès de la Chambre électorale de la Cour suprême de justice du Venezuela. Il demande à cet organe « de certifier de manière illimitée et sans équivoque » les résultats du processus électoral.³¹ La Cour s'est déclarée compétente pour examiner ce recours et a ordonné diverses actions judiciaires, notamment l'examen du matériel

²⁸ BREWER-CARÍAS, Allan R. (1987) *Reforma electoral en el sistema político en Venezuela [La réforme électorale dans le système politique vénézuélien]* : Bibliothèque juridique virtuelle de l'Institut de Recherches Juridiques de l'UNAM. Disponible sur : www.juridicas.unam.mx

²⁹ CENTRE CARTER, *Déclaration du Centre Carter sur les élections vénézuéliennes*, le 30 juillet 2024. Disponible sur : <https://www.cartercenter.org/news/pr/2024/venezuela-073024-spanish.pdf>

³⁰ COMMISSION DE VENISE (2024) : *Venezuela - Élections présidentielles - Déclaration du Bureau de la Commission de Venise*, le 7 août 2024, disponible sur : <https://www.venice.coe.int/webforms/events/default.aspx?id=3705&lang=en>

³¹ COUR SUPREME DE JUSTICE DU VENEZUELA, Chambre électorale, numéro de dossier 2024-000034. L'accès aux informations de ce dossier est restreint, de sorte que seul le contenu de certains documents publiés sur les réseaux sociaux de la Cour suprême de justice est connu.

électoral et la convocation de tous les candidats à l'élection présidentielle pour qu'ils fournissent « tous les instruments électoraux d'importance juridique en possession des partis politiques et des candidats ». ³² Enfin, la Chambre électorale a rendu un arrêt le 22 août dans lequel elle « valide catégoriquement les résultats de l'élection présidentielle du 28 juillet 2024 émis par le Conseil national électoral dans lequel Nicolás Maduro Moros a été élu président de la République bolivarienne du Venezuela pour la période constitutionnelle 2025-2031 ». ³³

Bien que la Constitution vénézuélienne de 1999 garantisse l'autonomie du Conseil national électoral en tant qu'organe directeur des processus électoraux au Venezuela³⁴ et confie à la Chambre électorale de la Cour suprême de justice la « juridiction électorale contentieuse », ³⁵ dans le cas présent, des doutes sont apparus quant à la compétence de la Haute Cour de justice pour connaître de cette affaire, étant donné qu'il n'y a pas de litige à régler, ni d'action ou d'omission de la part du CNE qui pourrait être corrigée de cette manière. De même, la loi organique vénézuélienne sur les processus électoraux ne permettrait pas à la Chambre électorale d'adopter une décision sur la certification d'un processus électoral, une question qui appartient exclusivement au Conseil national électoral en tant qu'organe directeur des processus électoraux. Enfin, ce n'est pas sans risques pour l'autonomie institutionnelle que la veille de l'introduction du recours en protection par le président Maduro, la Cour suprême de justice l'a félicité pour sa réélection et a qualifié le processus électoral de « transparent, efficace, vérifiable et exemplaire pour le monde ». ³⁶

L'indépendance judiciaire est essentielle pour garantir une procédure régulière, car elle permet aux juges de prendre des décisions impartiales sans subir d'influence indue de la part d'autres branches du gouvernement ou d'acteurs extérieurs. Dans le cas de la justice électorale, cela est de la plus haute importance, car l'absence d'indépendance par rapport au pouvoir politique peut influencer indûment les décisions relatives aux plaintes électorales, portant ainsi atteinte à l'intégrité électorale. Dans ce cas, la Cour suprême de justice n'a pas publié le texte intégral de son arrêt, ni autorisé l'accès à certaines parties du dossier, ce qui porte atteinte à la transparence nécessaire dans un processus électoral. De même, le respect du principe de légalité est fondamental pour éviter l'arbitraire et la partialité dans les décisions du pouvoir judiciaire électoral. L'invasion de compétences entre des organes qui font partie du cadre institutionnel du processus électoral - dans ce cas, entre la Cour suprême de justice et le CNE – est négative tant pour l'intégrité électorale que pour le respect de l'État de droit.

³² COUR SUPREME DE JUSTICE DU VENEZUELA, Chambre électorale, dossier numéro 2024-000034, décision du 5 août 2024.

³³ COUR SUPREME DE JUSTICE DU VENEZUELA, Chambre électorale, arrêt numéro 31-2024. Le texte intégral de l'arrêt n'est pas disponible, mais un extrait est disponible ici : <https://accesoalajusticia.org/la-se-certifica-y-convalida-el-resultado-electoral-del-cne-que-dio-como-ganador-a-nicolas-maduro-en-las-elecciones-del-28jul/>

³⁴ Constitution du Venezuela de 1999, articles 292 et 294.

³⁵ Constitution du Venezuela de 1999, article 297.

³⁶ Déclaration disponible sur le compte officiel de la Cour suprême de justice du Venezuela sur X : https://x.com/TSJ_Venezuela/status/1818072469309124713

5.4 L'intégrité électorale et le manque de stabilité de la législation électorale

La stabilité des règles électorales est essentielle pour garantir l'intégrité des processus électoraux. Les règles régissant les élections doivent être claires, cohérentes et durables, en évitant les changements à court terme susceptibles de répondre à des intérêts politiques à court terme ou à des pressions extérieures. Des changements soudains ou fréquents dans la législation électorale peuvent générer de l'incertitude parmi les électeurs et les acteurs politiques, sapant la confiance dans le système et compromettant l'équité du processus.

Les réformes de la loi électorale en Géorgie sont un exemple du manque de stabilité des règles dans les processus électoraux. Depuis 2001, date à laquelle le Code électoral unifié du pays a été approuvé, des réformes importantes ont été apportées chaque année à la réglementation électorale, y compris la mise en place d'un nouveau Code en 2011. Un grand nombre de ces modifications ont porté sur des points importants du processus électoral, tels que la composition de la commission électorale centrale ou le passage d'un système électoral mixte combinant la représentation proportionnelle et majoritaire à un système entièrement proportionnel. Si certaines réformes ont été menées conformément aux normes internationales et aux recommandations d'organismes tels que la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'autres modifications ont principalement été dues à des changements de majorité politique au sein du gouvernement du pays. Ces modifications ont été considérées avec inquiétude par la communauté internationale.

Dans le cas de la Géorgie, la Commission de Venise a noté que « la pratique géorgienne consistant à réformer fréquemment la législation électorale risque de compromettre l'intégrité du processus électoral et les efforts continus de l'État pour consolider la démocratie ». Elle risque également de semer la confusion dans l'esprit des électeurs, des partis et des candidats, et de compliquer l'application de la loi par les autorités électorales compétentes, ce qui pourrait entraîner des erreurs dans le processus électoral et, par conséquent, une perte de confiance envers les organes élus. Comme plusieurs recommandations de la Commission de Venise et du BIDDH restent en suspens, l'appel à une réforme plus globale et systémique de la loi électorale géorgienne, bien avant les élections et dans le cadre d'un processus de consultation inclusif, est une fois de plus réitéré. Il conviendrait de veiller à ce que cette future réforme tienne compte des préoccupations restantes et des recommandations en suspens, afin d'éviter des changements fréquents et de parvenir à la stabilité ».³⁷

Garantir la stabilité électorale en Géorgie a également été identifié comme l'un des aspects prioritaires par la Commission européenne lors de l'évaluation de l'adhésion du pays à l'Union

³⁷ COMMISSION DE VENISE (2024) : *Georgia - Opinion on amendments to the Election code which abolish gender quotas [Géorgie - Avis sur les amendements au Code électoral qui abolissent les quotas de genre]*, le 24 juin 2024, CDL-AD(2024)023, para. 21.

européenne, qui a recommandé à la Géorgie : « [f]inaliser les réformes électorales, notamment en assurant une représentation adéquate de l'électorat, bien avant le jour de l'élection ».³⁸

En Hongrie, après les élections de 2010, le parti Fidesz de Viktor Orbán a remporté 68 % des sièges au parlement hongrois, en raison du système électoral disproportionné qui favorisait le parti vainqueur à l'époque. Cette majorité absolue a permis au nouveau gouvernement de mettre en œuvre des réformes de grande envergure, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 et de plusieurs amendements aux lois électorales. Certaines de ces réformes hongroises ont été examinées dans des rapports précédents du Réseau mondial pour la justice électorale - comme en 2023, en ce qui concerne l'indépendance judiciaire.³⁹ De même, d'autres réformes juridiques, telles que le découpage électoral et le contrôle des médias, ont suscité de vives inquiétudes quant à l'intégrité électorale et à la démocratie en Hongrie.

En septembre 2022, le Parlement européen a adopté une résolution exprimant son inquiétude quant aux développements reflétant une « menace systémique » pour les valeurs de l'Union européenne en Hongrie. Le Parlement européen mentionne notamment les changements apportés à la loi électorale au fil des ans par la reconfiguration des circonscriptions et la compensation du vainqueur, qui ont désavantagé les partis d'opposition, ainsi que l'adoption exceptionnellement rapide de ces changements électoraux et l'absence de consultations publiques significatives pour discuter de ces réformes.⁴⁰ Ces critiques ont été réitérées en 2024, lorsque le Parlement européen a insisté sur l'existence de graves lacunes persistantes liées au système constitutionnel et électoral de la Hongrie, ainsi qu'au système d'équilibre des pouvoirs institutionnels, notamment « l'absence de conditions équitables lors des élections aux niveaux local et national, et les changements fréquents apportés au code électoral ».⁴¹ Le recours à des modifications de la législation électorale pour s'assurer une majorité parlementaire⁴² et la difficulté pour l'opposition de concourir ont permis à la Hongrie d'être qualifiée de « régime hybride d'autocratie électorale ».⁴³

³⁸ COMMISSION EUROPÉENNE (2023) : *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions.*

2023 *Communication on EU Enlargement Policy. [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. 2023 Communication sur la politique d'élargissement de l'UE].* le 8 novembre 2023, COM(2023) 690 final, p. 25.

³⁹ Réseau Mondial Justice Électorale (2023) : *Indépendance judiciaire : Principales Amenazas y Soluciones Disponibles [Principales menaces et solutions disponibles]*, pages 9-11.

⁴⁰ PARLEMENT EUROPEEN (2022) : Résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation, au titre de l'article 7, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, qu'il existe un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (2018/0902R(NLE)), paragraphes T et U.

⁴¹ PARLEMENT EUROPEEN (2024) : Résolution du 24 avril 2024 sur les audiences en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du Traité sur l'UE concernant le renforcement de l'État de droit en Hongrie et leurs implications budgétaires (2024/2683(RSP)), paragraphe M.

⁴² SCHEPPELE, Kim Lane (2022) : « How Viktor Orbán wins » [Comment Viktor Orbán gagne-t-il ?], dans *Journal of Democracy*, volume 33, numéro 3, p. 55.

⁴³ PARLEMENT EUROPEEN (2024) : Résolution du 24 avril 2024..., paragraphe AA.1.

Il est essentiel que toute modification de la réglementation électorale se fasse dans le cadre d'un large consensus entre les acteurs politiques et sociaux, afin que les réformes ne soient pas perçues comme des outils d'avantage électoral. Pour favoriser ce consensus, il est courant que les constitutions ou les lois électorales exigent des quorums élevés pour l'adoption des réformes électorales. Cela permet de s'assurer que les changements sont soutenus par une majorité significative et ne reflètent pas uniquement les intérêts d'un groupe dominant au pouvoir.

Le cas du Salvador a également été mis en exergue dans le rapport 2023 du Réseau Mondial de Justice Électorale, en ce qui concerne le préjudice porté à l'indépendance judiciaire dans le pays.⁴⁴ Cet élément est pertinent du point de vue de l'autonomie institutionnelle et de l'indépendance des mécanismes de contrôle des processus électoraux. Cependant, d'autres réformes juridiques et constitutionnelles sont également préoccupantes du point de vue de l'intégrité électorale.

En 2021, le président Nayib Bukele a annoncé son intention de se représenter à la présidence du Salvador, ce qui a suscité une controverse immédiate en raison de l'interdiction explicite de la réélection présidentielle immédiate prévue par la constitution salvadorienne. L'article 152 numéro 1 de la Constitution stipule qu'il ne peut être candidat à la présidence de la République : « [q]uiconque a exercé la fonction de président de la République pendant plus de six mois, consécutifs ou non, au cours de la période immédiatement antérieure ou au cours des six derniers mois précédant le début du mandat présidentiel ». L'interdiction de la réélection présidentielle est renforcée par l'établissement d'une clause impérative dans le dernier alinéa de l'article 248 de la Constitution, qui stipule « [q]u'en aucun cas les articles de la présente Constitution qui se réfèrent à la forme et au système de gouvernement, au territoire de la République et à l'alternance dans l'exercice de la présidence de la République ne peuvent être réformés ».

La Cour suprême du Salvador a toutefois déclaré que cette interdiction signifiait une restriction du droit de vote à perpétuité et que, par conséquent, l'article 152 de la Constitution devait être interprété comme obligeant un président souhaitant être réélu à demander un congé au cours des six mois précédant le début du prochain mandat présidentiel.⁴⁵ Il convient de rappeler que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Salvador avait été complètement démise de ses fonctions par l'Assemblée législative du Salvador en 2021, et que les magistrats remplaçants avaient été nommés par la même Assemblée, avec une majorité politique favorable au président Bukele.⁴⁶ Cette décision a permis au président Bukele de se présenter à la réélection et de remporter les élections de février 2024.

La stabilité des règles électorales peut non seulement être affectée par des modifications légales répétées ou de dernière minute — nous verrons plus loin que le Salvador a également connu ce

⁴⁴ Réseau Mondial Justice Électorale (2023) : *Indépendance judiciaire : Principales menaces et solutions disponibles*, pages 14 et 15.

⁴⁵ COUR SUPREME DE JUSTICE DU SALVADOR, Chambre constitutionnelle, arrêt 1-2021 - Perte des droits de citoyenneté, base juridique III.

⁴⁶ Réseau Mondial Justice Électorale (2023) : *Indépendance judiciaire : Principales menaces et solutions disponibles*, pages 14 et 15.

problème — mais elle est également mise en danger par des décisions judiciaires qui supplantent la volonté du peuple, telle qu'elle se manifeste dans la constitution et dans les lois. Dans son rapport sur les limites à la réélection, réalisé à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, la Commission de Venise a souligné que l'interdiction de la réélection ne peut être interprétée *a priori* comme une violation d'un droit de l'homme.⁴⁷ Le rapport souligne également que « les limites à la réélection présidentielle sont inscrites dans la constitution ; une réforme constitutionnelle est donc nécessaire pour les modifier. Seul le peuple, détenteur de la souveraineté juridique, peut modifier l'étendue de la délégation qu'il a donnée au président. La décision de modifier ou de supprimer les limites à la réélection présidentielle doit faire l'objet d'un examen et d'un débat publics approfondis et doit respecter pleinement les procédures constitutionnelles et juridiques pertinentes. »⁴⁸

En mars 2023, l'Assemblée législative du Salvador a approuvé l'abrogation de l'article 291-A du code électoral, qui interdisait les réformes électorales un an avant les élections. Cela a permis au gouvernement d'adopter des réformes substantielles moins d'un an avant les élections de février 2024, telles que la réduction du nombre de députés de 80 à 64, et la réduction du nombre de municipalités de 262 à 44. Ces changements de dernière minute affectent la confiance dans le système électoral et son intégrité. La Commission de Venise a rappelé que « la modification de la législation électorale alors que le processus électoral est en cours a souvent pour but, ou peut sembler avoir pour but, de manipuler le processus électoral en faveur d'intérêts partisans, à moins que les modifications ne répondent à un intérêt légitime fondamental et supérieur, tel que la protection de l'intégrité des élections elles-mêmes ».⁴⁹

Au cours de l'année 2024, la réforme électorale au Mexique, initiée par l'ancien président Andrés Manuel López Obrador (qui a déjà été mentionné), est un exemple de modifications des règles électorales qui n'ont pas abouti à un consensus et qui se sont concrétisées dans un court laps de temps avant les élections présidentielles de juin 2024, qui ont abouti à la victoire de la candidate Claudia Sheinbaum.

Depuis sa victoire en 2018, le président de l'époque, López Obrador, a fait pression pour réformer l'Institut national électoral (INE). Cet organisme créé en 2014 dans le cadre d'une réforme électorale promue par l'ancien président Enrique Peña Nieto, en remplacement de l'Institut fédéral

⁴⁷ COMMISSION DE VENISE (2018) : *Report on term-limits*.

Part I – Presidents. Rapport sur la limitation de la durée du mandat. Partie I - Présidents. CDL-AD(2018)010, le 20 mars 2018, paragraphes 81 et 82.

⁴⁸ COMMISSION DE VENISE (2018) : *Report on term-limits*.

Part I – Presidents. Rapport sur la limitation de la durée du mandat. Partie I - Présidents. CDL-AD(2018)010, 20 mars 2018, paragraphe 127.

⁴⁹ Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2023) : *Republic of Moldova - Joint follow-up opinion to the joint opinion on amendments to the Electoral code and other related laws concerning ineligibility of persons connected to political parties declared unconstitutional [République de Moldova - Avis conjoint de suivi de l'avis conjoint sur les amendements au code électoral et autres lois connexes concernant l'inéligibilité des personnes liées aux partis politiques déclarés inconstitutionnels]*, le 18 décembre 2023, CDL-AD(2023)048, para. 21.

électoral, fondé en 1990 après les élections présidentielles controversées de 1988, marquées par une prétendue faille dans le système ayant suscité des accusations de fraude électorale.

Le principal argument de l'ancien président López Obrador était que les dépenses excessives causées par le fonctionnement de l'INE au Trésor public devaient être réduites. Cependant, la « réforme AMLO » a suscité de vives critiques de la part des citoyens qui ont manifesté dans les rues pour dénoncer l'impact que cette réforme électorale aurait sur le fonctionnement des processus électoraux et l'intégrité qui devrait les entourer. Ainsi, il a été avancé que la réforme éliminerait 300 conseils de district chargés d'organiser les élections fédérales et locales sur le terrain, ainsi que les instruments de participation citoyenne dans le pays. Elle réduirait également la structure de 32 conseils locaux de plus de 260 postes. L'INE lui-même a dénoncé le fait que la réforme impliquerait une réduction de 84,6 % du service national des professionnels électoraux, tout en affectant le registre des électeurs, puisque ce sont les conseils qui étaient chargés de le mettre à jour et de délivrer les pièces d'identité nécessaires pour voter, ainsi que de former les fonctionnaires dans les bureaux de vote.⁵⁰

Concrètement, l'INE devait être remplacé par un nouvel organisme appelé « Institut National des Élections et des Consultations (INEC) », dont les membres seraient directement élus par les trois branches du gouvernement. Il serait la seule autorité à gérer le temps de radio et de télévision des partis politiques et des candidatures indépendantes. 70 % de ce temps serait réparti entre les partis politiques en fonction des résultats de l'élection des députés fédéraux, immédiatement précédents, et les 30 % restants seraient divisés à parts égales.

Par ailleurs, le Mexique étant un État fédéral, il a proposé de supprimer les tribunaux électoraux des États et de confier tous les pouvoirs de révision des processus électoraux au Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire.⁵¹

Par conséquent, la stabilité des règles électorales, sans préjudice des ajustements rendus nécessaires par de nouveaux besoins, tels que les progrès technologiques, est un élément essentiel pour préserver l'intégrité électorale, en particulier face aux tentatives des gouvernements en place d'ajuster le système électoral de manière à assurer la continuité des représentants et à consolider la position de la majorité au pouvoir.

5.5 L'intégrité électorale et la garantie de l'exercice du droit de vote

Une modification récente et positive pour l'intégrité électorale est l'adoption du bulletin de vote unique en Argentine lors des élections.

En octobre 2024, le Congrès national a approuvé une importante réforme du chapitre IV du titre III du Code électoral national (loi 19 945), qui introduit le système de bulletin unique pour les

⁵⁰ Source: [bbc.com/mundo/noticias-america-latina-64784628](https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-64784628)

⁵¹ Chambre des députés du Mexique. LXV Législature. Réforme électorale. Analyse du texte actuel et du texte proposé de l'initiative de réforme constitutionnelle proposée par l'exécutif fédéral.

élections. Jusqu'alors, à l'exception de la province de Mendoza, les élections nationales et provinciales utilisaient des bulletins de vote préparés par chaque parti ou liste électorale. Cette pratique a entraîné un certain nombre de difficultés, telles que l'absence de bulletins dans certains bureaux de vote, en particulier dans les zones rurales ou isolées, et de fréquentes allégations de vol ou de destruction de bulletins, qui ont sapé la confiance du public dans le système électoral.

L'adoption d'un bulletin de vote unique, dont la conception relèvera de la responsabilité de chaque commission électorale nationale et dont l'impression et la distribution seront assurées par le pouvoir exécutif, présente plusieurs avantages majeurs pour l'amélioration de l'intégrité électorale. Premièrement, elle réduit le risque de fraude électorale lié à la manipulation des bulletins de vote des partis, comme le « vol de bulletins » ou l'indisponibilité dans certains bureaux de vote. De même, le bulletin de vote unique garantit que toutes les options politiques sont présentes dans un seul document, indépendamment de la taille ou des ressources des partis ou groupements politiques. Dans le même ordre d'idées, la centralisation de la conception et de la distribution des bulletins de vote garantit que tous les électeurs reçoivent les mêmes informations et les mêmes choix au moment de voter. La possibilité de bulletins manquants ou manipulés disparaît, ce qui renforce la transparence du processus électoral.

La mise en œuvre du bulletin de vote unique renforce l'intégrité électorale. Elle réduit les possibilités d'interférence ou de manipulation du vote et garantit, comme c'est le devoir de l'État, que chaque citoyen a accès à toutes les options disponibles dans le processus démocratique.

6. Conclusions générales

- 6.1** Malgré la tendance à identifier l'intégrité électorale comme un principe global englobant toutes les garanties nécessaires pour assurer des processus électoraux démocratiques, ce concept devrait avant tout viser à protéger les institutions impliquées dans les processus électoraux qui sont chargées de garantir des élections libres, équitables et transparentes.
- 6.2** À cette fin, les organes chargés d'organiser, de superviser et de valider les processus électoraux doivent se conformer à des normes strictes d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité. Le respect de ces règles est essentiel pour garantir la confiance du public dans le fonctionnement du système électoral dans son ensemble, ainsi que pour permettre à l'électorat de participer le plus librement et le plus largement possible aux affaires publiques.
- 6.3** Les organes qui composent l'institutionnalité électorale des États doivent donc disposer des ressources, de la formation et de l'autonomie nécessaires pour exercer leurs fonctions sans ingérence indue. De même, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle et de responsabilité qui préservent leur légitimité aux yeux de la société, tout en évitant l'instabilité des règles électorales fondées sur des changements successifs non approuvés par avance.

- 6.4** Bien que le concept d'intégrité électorale n'ait généralement pas été abordé dans les instruments normatifs nationaux ou internes, il serait utile d'inclure les principes qui le régissent dans la législation nationale de chaque État, sur la base des contributions de la Commission de Venise.
- 6.5** Parmi ces principes, il convient de souligner l'autonomie institutionnelle des organes qui composent l'institutionnalité électorale du pays. Celle-ci se traduit fondamentalement par la garantie d'un niveau réglementaire qui les mette à l'abri des fluctuations politiques conjoncturelles, par une procédure de prise de décision basée sur des majorités solides et par l'accès à toutes les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment celles liées aux avancées technologiques.
- 6.6** Du point de vue de la transparence et de la responsabilité, la création de listes électorales qui garantissent l'objectivité et reflètent fidèlement le pourcentage de citoyens habilités à participer aux processus électoraux est un élément qui mérite d'être pris en considération. De même, la présence et l'activité d'observateurs électoraux chargés de garantir l'intégrité des processus respectifs est un autre élément à ne pas négliger, sans oublier l'existence de mécanismes efficaces pour contrôler et assurer la bonne utilisation des dépenses électorales.
- 6.7** Le contrôle étant un élément essentiel de l'État de droit en matière électorale, l'obligation pour les organes responsables de rendre compte aux citoyens ne peut être absente. Le contrôle juridictionnel, qui peut conduire à l'annulation de l'expression du vote populaire, est quant à lui un recours indispensable, à condition qu'il soit exercé avec le délicat souci de ne pas fausser la volonté de l'électorat.

Bibliographie

BREWER CARÍAS, ALLAN (2024) : 1987) *Réforme électorale dans le système politique vénézuélien*: Bibliothèque juridique virtuelle de l'Institut de Recherches Juridiques de l'UNAM. Disponible sur : www.juridicas.unam.mx

CENTRE CARTER (2024) : *Déclaration du Centre Carter sur les élections vénézuéliennes*, le 30 juillet 2024. Disponible sur : <https://www.cartercenter.org/news/pr/2024/venezuela-073024-spanish.pdf>

COMMISSION EUROPÉENNE (2023) : *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions*.

2023 Communication on EU Enlargement Policy. [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. 2023 Communication sur la politique d'élargissement de l'UE]. le 8 novembre 2023, COM (2023) 690 final, 76 pp.

GARNETT, Holly Ann, et JAMES, Toby S. (2020) : « Measuring electoral integrity : using practitioner knowledge to assess elections » [Mesurer l'intégrité électorale : utiliser les connaissances des praticiens pour évaluer les élections], dans *Journal of Elections, Public Opinion and Parties*, 20 pp.

GROPPI, Tania (2024) : « Judicial overhaul » e regressione democratica in Messico », in *Federalismi.it, Rivista di diritto pubblico italiano, comparato ed europeo*, numéro 23, 2024, 12 pp.

JAMES, Toby S. et ALIHODZIC, Sead (2020) : « When Is It Democratic to Postpone an Election?

Elections During Natural Disasters, Covid-19, and Emergency Situations » [Quand est-il démocratique de reporter une élection ? Elections pendant les catastrophes naturelles, les catastrophes naturelles-19 et les situations d'urgence], dans *Election Law Journal*, volume 19, numéro 3, 19 pp.

NATIONS UNIES (2005) : *Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux*, le 27 octobre 2005, New York, 15 pp.

NORRIS, Pippa (2014) : *Why Electoral Integrity Matters [L'importance de l'intégrité électorale]* (Cambridge, Cambridge University Press), 297 pp.

PARLEMENT EUROPEEN (2022) : Résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation, au titre de l'article 7, paragraphe 1, du Traité sur l'Union

européenne, qu'il existe un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (2018/0902R(NLE)).

PARLEMENT EUROPEEN (2024) : Résolution du 24 avril 2024 sur les audiences en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du Traité sur l'UE concernant le renforcement de l'État de droit en Hongrie et leurs implications budgétaires (2024/2683(RSP)).

RAKOWSKA-TRELA, Anna (2018) : « Current Amendments to Polish Electoral Law in the Light of European Standards » [Modifications actuelles de la loi électorale polonaise à la lumière des normes européennes], dans *Polish Political Science Yearbook*, vol. 47, numéro 3, pp. 457–466.

Réseau Mondial Justice Électorale (2023) : *Indépendance judiciaire : Principales menaces et solutions disponibles*, 34 pp

SCHEPPELE, Kim Lane (2022) : « How Viktor Orbán wins » [Comment Viktor Orbán gagne-t-il ?], dans *Journal of Democracy*, volume 33, numéro 3, pp. 45-61.

COMMISSION DE VENISE (2006) : *Opinion on the prohibition of financial contributions to political parties from foreign sources [Avis sur l'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères]*, le 31 mars 2006, CDL-AD(2006)014, 20 pp.

COMMISSION DE VENISE (2006) : *Report on electoral law and electoral administration in Europe [Rapport sur le droit électorale et l'administration électorale en Europe]*, le 12 juin 2006, CDL-AD(2006)018, 51 pp.

COMMISSION DE VENISE (2009) : *Report on an internationally recognised status of election observers [Rapport sur un statut internationalement reconnu des observateurs électoraux]*, le 20 mai 2009, CDL-AD(2009)020rev, 21 pp.

COMMISSION DE VENISE (2010) : *Report on the timeline and inventory of political criteria for assessing an election [Rapport sur le calendrier et l'inventaire des critères politiques d'évaluation d'une élection]*, le 21 octobre 2010, CDL-AD(2010)037, 6 pp.

COMMISSION DE VENISE (2018) : *Report on the identification of electoral irregularities by statistical methods [Rapport sur l'identification des irrégularités électorales par des méthodes statistiques]*, le 19 mars 2018, CDL-AD(2018)009, 17 pp.

COMMISSION DE VENISE (2020) : *Report on electoral law and electoral administration in Europe [Rapport sur le droit électorale et l'administration électorale en Europe]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)023, 58 pp.

COMMISSION DE VENISE (2020) : *Report on election dispute resolution [Rapport sur le règlement des litiges électoraux]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)025, 52 p.

COMMISSION DE VENISE (2020) : *Principles for a fundamental rights-compliant use of digital technologies in electoral processes [Principes pour une utilisation des technologies numériques dans les processus électoraux conforme aux droits fondamentaux]*, le 11 décembre 2020, CDL(2020)037, 24 pp.

COMMISSION DE VENISE (2023) : *Ukraine - Amicus curiae brief on additional sanctions for committing an administrative offence [Ukraine - Mémoire d'amicus curiae sur les sanctions supplémentaires pour avoir commis une infraction administrative]*, le 18 décembre 2023, CDL-AD(2023)050, 11 pp.

COMMISSION DE VENISE (2024) : *Georgia - Opinion on amendments to the Election code which abolish gender quotas [Géorgie - Avis sur les amendements au Code électoral qui abolissent les quotas de genre]*, le 24 juin 2024, CDL-AD(2024)023, 10 pp.

COMMISSION DE VENISE (2024) : *Venezuela - Élections présidentielles - Déclaration du Bureau de la Commission de Venise*, le 7 août 2024. Disponible sur : <https://www.venice.coe.int/webforms/events/default.aspx?id=3705&lang=en>

Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2014) : [Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2017): *Avis conjoint sur le projet de loi électorale de la République kirghize*], le 16 juin 2014, CDL-AD(2014)019, 28 p.

Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2017) : *Bulgaria - Joint opinion on amendments to the electoral code [Bulgarie - Avis conjoint sur les modifications du code électoral]*, le 19 juin 2017, CDL-AD(2017)016, 21 pp.

COMMISSION DE VENISE et DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT DE DROIT (2019) : *Joint report on digital technologies and elections [Rapport conjoint sur les technologies numériques et les élections]*, le 24 juin 2019, CDL-AD(2019)016, 39 pp.

Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2020) : *Montenegro - Urgent joint opinion on the draft Law on elections of members of Parliament and councillors [Monténégro - Avis conjoint urgent sur le projet de loi sur les élections des membres du Parlement et des conseillers]*, le 8 octobre 2020, CDL-AD(2020)026, 22 pp.

COMMISSION DE VENISE et BUREAU DE L'OSCE POUR LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME (2023) : *Georgia - Joint opinion on draft amendments to the Election Code and to the Rules of procedure of the Parliament of Georgia [Géorgie - Avis conjoint sur les projets d'amendements au Code électoral et au Règlement intérieur du Parlement de Géorgie]*, le 18 décembre 2023, CDL-AD(2023)047, 17 pp.

Commission de Venise et Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (2023) : *Republic of Moldova - Joint follow-up opinion to the joint opinion on amendments to the Electoral code and other related laws concerning ineligibility of persons connected to political parties declared unconstitutional* [République de Moldova - Avis conjoint de suivi de l'avis conjoint sur les amendements au code électoral et autres lois connexes concernant l'inéligibilité des personnes liées aux partis politiques déclarés inconstitutionnels], le 18 décembre 2023, CDL-AD(2023)048, 15 pp.

ZAVADSKAYA, Margarita et GARNETT, Holly Ann (2018) : « Introduction », dans Garnett, Holly Ann, et Zavadskaya, Margarita (eds.) : *Electoral Integrity and Political Regimes: actors, strategies and consequences* [Intégrité électorale et régimes politiques : acteurs, stratégies et conséquences] (New York, Routledge), pp. 1-17.